



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012
2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
 - Examen du projet de règlement grand-ducal et de l'avis du Conseil d'Etat en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents
4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
 - Corapporteurs: Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Echange de vues sur la suite des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Serge Urbany

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 28 juin et 5 juillet 2012 sont approuvés.

*

A la demande du représentant de la sensibilité politique "déli Lénk", la commission décide d'intervenir, par l'intermédiaire de la Présidence de la Chambre des Députés auprès du Conseil d'Etat afin qu'il rende dans un délai rapproché son avis sur la proposition de loi 6086 concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs (Auteur: M. André Hoffmann).

2. 6401 Projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi présente le projet de loi.

Le projet de loi propose de modifier l'article L. 521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Pour comprendre le bien-fondé de la mesure législative proposée, il faut brièvement retracer les antécédents à l'origine de l'avis motivé adressé par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 27 octobre 2011.

En mars 2010, la Commission européenne a attiré l'attention du Luxembourg sur la plainte d'une ressortissante allemande concernant le rejet de sa demande de prestations de chômage par les autorités luxembourgeoises.

Au cours de sa carrière, la plaignante a travaillé en Allemagne, en France et enfin, de 1999 à 2009, au Luxembourg. Au vu des périodes d'assurance qu'elle a accomplies en France, elle reçoit depuis 2007 d'une institution de retraite française une pension de vieillesse au prorata d'un montant fort modeste. En mai 2009, la plaignante, qui résidait au Luxembourg à l'époque, a perdu son emploi au Luxembourg et s'est donc retrouvée au chômage. Elle a sollicité des prestations de chômage auprès de l'institution luxembourgeoise compétente. Malgré le fait que la plaignante répondait à la condition d'assurance préalable (vingt-six semaines au cours des douze derniers mois), sa demande a été rejetée au motif qu'elle percevait une pension de vieillesse française, et que d'après la législation luxembourgeoise (article L. 521-3 du Code du travail), les bénéficiaires d'une pension de vieillesse n'ont pas droit aux prestations de chômage.

Dans un premier échange de correspondance avec les autorités luxembourgeoises, la Commission européenne a fait valoir que la plaignante remplissait vraisemblablement les conditions requises pour avoir droit aux prestations de chômage uniquement sur la base de dispositions nationales, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les dispositions du règlement de coordination des prestations de sécurité sociale et que partant la prestation de chômage aurait dû être attribuée indépendamment de la perception d'une quelconque allocation versée par un autre Etat membre.

La prise de position du Gouvernement luxembourgeois arguant notamment du fait qu'en droit luxembourgeois la prestation de chômage ne relève pas de la sécurité sociale, mais est à considérer comme prestation financée par la solidarité nationale, n'a pas permis de convaincre la Commission européenne qui a adressé une lettre de mise en demeure en date du 30 septembre 2010 au Gouvernement luxembourgeois. Dans sa mise en demeure, la Commission a rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 prises en application de l'article 42 CE (maintenant article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de cet article, qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Ce but des articles 39 à 42 CE (maintenant articles 45 à 48 TFUE) ne serait pas atteint si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale que leur assure la législation d'un Etat membre, notamment lorsque ces avantages représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées.

Par conséquent, la Commission a conclu que l'application de la clause de non-cumul en question dans un cas comme celui-ci, où l'intéressée perçoit une pension de vieillesse au prorata versée par un autre Etat membre et a droit aux prestations de chômage sans qu'il soit nécessaire de recourir à des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies à l'étranger, constitue une application incorrecte des articles 5 et 10 du règlement (CE) 883/2004 et de l'article 10 du règlement (CE) 987/2009 lus en combinaison avec les articles 45 à 48 TFUE. Estimant que, dès lors, le Grand-Duché du Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 et du TFUE, la Commission a invité le gouvernement luxembourgeois à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois.

Le gouvernement luxembourgeois a répondu à la lettre de mise en demeure par lettre en date du 20 décembre 2010. Conscient du fait que la clause de non-cumul incriminée était à l'origine d'un nombre très limité de cas de rigueur heurtant manifestement le sens de l'équité et dans le but de ne pas faire perdurer cette injustice, le gouvernement luxembourgeois a annoncé qu'il serait procédé à une modification des dispositions afférentes dans le Code du travail luxembourgeois. Cette modification viserait à compléter l'article L. 521-3 du Code du travail par un deuxième alinéa qui disposerait, en substance, que le montant d'une prestation versée par une institution étrangère serait porté en déduction de l'indemnité de chômage luxembourgeoise.

La Commission européenne a alors informé les autorités luxembourgeoises qu'une telle modification ne rendrait pas le droit luxembourgeois en la matière conforme au droit de l'Union européenne. Elle a rappelé qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, non seulement de supprimer en totalité une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale au motif que la personne concernée perçoit une prestation par une institution dans un autre Etat membre, mais aussi - comme il serait le cas en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail luxembourgeois dans sa version modifiée - d'en réduire le montant pour la même raison.

Finalement, la Commission européenne a émis le 27 octobre 2011 à l'égard du Luxembourg un avis motivé au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Dans cet avis motivé, la Commission européenne considère que l'interprétation de la réglementation européenne et de la jurisprudence s'opposent à l'application d'une clause nationale de non-cumul interdisant la perception simultanée de prestations de chômage et

d'une pension de vieillesse si, comme dans le cas de la plaignante, la personne concernée a droit auxdites prestations de chômage en vertu uniquement de la législation nationale.

La Commission européenne rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les dispositions du règlement (CEE) 1408/71 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif de l'article 48 TFUE qui est de contribuer à l'établissement d'une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible.

En guise de conclusion d'une argumentation juridique circonstanciée basée sur une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Commission européenne souligne "*la prohibition de l'application d'une clause anticumul dans des cas où la prestation à supprimer ou réduire a été acquise sur la base de la seule législation nationale directement sur l'objet des articles 45 à 48 TFUE. (...)*"

Il s'ensuit que l'application de l'article L. 521-3 § 5 du Code du travail luxembourgeois pour refuser, comme dans le cas de la plaignante, une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre, en l'occurrence une prestation de vieillesse française, est contraire aux articles 45 à 48 TFUE."

*

Ainsi, pour se conformer à la jurisprudence européenne, le gouvernement a déposé le présent projet de loi proposant de supprimer de la législation nationale toute clause anticumul qui comporterait une diminution des droits que les intéressés tiennent déjà dans un autre Etat membre de l'application pure et simple de la législation nationale.

*

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat relève qu'en proposant de supprimer le point 5 de l'article L. 521-3 du Code du travail, qui contient une clause visant à éviter le cumul de prestations de chômage avec une pension de vieillesse ou d'invalidité ou une rente plénière d'accident, le projet va au-delà des exigences du droit européen. La modification projetée vise en effet à écarter la clause anticumul également pour les situations purement internes, qui relèvent de la seule législation nationale. Le Conseil d'Etat relève que la Chambre des Métiers critique cette façon de procéder en proposant le maintien de la clause anticumul pour les situations internes.

Le Conseil d'Etat souligne que la jurisprudence européenne citée ci-devant vise les travailleurs qui, du fait d'avoir circulé, disposent de droits acquis dans un autre Etat membre et non pas ceux qui, en tant que sédentaires, touchent des prestations en vertu de la seule législation nationale. Néanmoins, le Conseil d'Etat relève que maintenir la clause anticumul pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente plénière d'accident acquise au Luxembourg, créerait une discrimination à rebours pour les personnes tombant sous l'application du seul droit interne. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à d'autres observations de sa part.

Suite à un bref échange de vues, la Commission du Travail et d'Emploi approuve le projet de loi. Elle rejoint le Conseil d'Etat lorsqu'il estime que le maintien de la clause anticumul pour les seules situations nationales risquerait d'engendrer une nouvelle discrimination. Une telle solution privilégierait effectivement les assurés disposant d'une carrière d'assurance mixte par rapport à ceux ne pouvant faire valoir que des années d'assurance au Luxembourg.

C'est donc à bon escient que le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'éviter une telle situation et qu'il y a lieu de traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, peu importe que leurs droits soient nés au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

La commission relève encore que l'impact de la suppression de cette clause anticumul sera probablement très réduit, vu le maintien des six autres conditions d'ouverture prévues à l'article L. 521-3 devant être cumulativement remplies.

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé d'établir un projet de rapport que la commission adoptera dans sa prochaine réunion fixée au mardi, le 3 octobre 2012 à 14.30 heures.

3. 6391 Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Suite à la présentation du projet de règlement grand-ducal par la représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi et après un bref échange de vues, la commission adopte à l'unanimité un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

4. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

M. le président Lucien Lux rappelle qu'avant les vacances parlementaires d'été, la commission a eu deux entrevues dans le cadre du débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi, à savoir:

- une entrevue avec les experts du CEPS/Instead au sujet de l'évaluation de l'efficacité des politiques de l'emploi au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE) ainsi que les mesures de formation destinées aux demandeurs d'emploi;

- une entrevue avec des représentants de l'ADEM au sujet des études statistiques concernant le profil socio-économique des différentes populations de demandeurs d'emploi et du chômage.

A présent, il s'agit d'organiser la suite des travaux. Sur proposition du président - après concertation avec les deux corapporteurs MM. Roger Negri et André Bauler - et après un échange de vues, la commission arrête ce qui suit:

1) Vu le programme chargé des travaux parlementaires avant la fin de l'année, le débat d'orientation en séance publique est reporté à fin février/début mars 2013. Ceci permettra à la commission de disposer du temps requis pour l'organisation d'entrevues supplémentaires dont les enseignements seront susceptibles d'étoffer son rapport.

2) Quant au programme des travaux, la commission retient en principe l'organisation des entrevues suivantes:

a) Un volet important du rapport concernera la réforme interne de l'Agence de développement pour l'emploi (ADEM). Dans cette optique, il s'impose de toute évidence de prévoir en premier lieu un échange de vues avec les membres de la nouvelle direction de l'ADEM, en fonction depuis le 1^{er} septembre 2012, sur la mise en œuvre de cette réforme.

La représentante du Ministère du Travail et de l'Emploi fait savoir que l'organisation de cette entrevue rejoint également le souhait exprès de M. le Ministre de présenter la nouvelle direction de l'ADEM à la commission parlementaire compétente.

La date de cette réunion est fixée au lundi, le 15 octobre à 10.30 heures. Au cours de cette même réunion, la commission entamera également l'examen du projet de loi 6404 (coopération européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale) qui revêt une urgence certaine. Un document de travail synoptique afférent a déjà été diffusé aux membres de la commission.

b) Pour élargir l'horizon du débat, il semble opportun de jeter un regard sur la politique de l'emploi dans nos pays limitrophes, en particulier en Allemagne qui a accompli une réforme en profondeur de son administration de l'emploi.

Sur proposition des corapporteurs, la commission se propose de consacrer une journée entière - en principe durant la deuxième ou troisième semaine de janvier 2013 - à une visite de la "Bundesagentur für Arbeit, Agentur für Arbeit" à Coblenz (le matin) ainsi qu'à une entrevue avec le Professeur Dr Stefan Sell, Professor für Volkswirtschaftslehre, Sozialpolitik und Sozialwissenschaften an der Hochschule Koblenz, Campus Remagen, en particulier sur le sujet de la "Modernisierung und Professionalisierung der Arbeitsvermittlung" (thème d'un avis établi en 2006 à l'intention de la Friedrich-Ebert-Stiftung).

Il est entendu que le principe de cette visite devra faire l'objet d'une autorisation par le Bureau de la Chambre des Députés et que les détails organisationnels, en particulier le mode de déplacement (train, minibus) devront être précisés ultérieurement.

c) Est retenu le principe d'une réunion avec des responsables des départements des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie, par exemple:

- l'entreprise Dussmann, pour le secteur à bas salaires,
- l'entreprise GoodYear, pour le secteur de l'industrie,
- une entreprise ou un établissement du secteur d'activités Horeca, pour le secteur touristique.

L'objet de ces entrevues sera d'étudier la qualité et l'efficacité des relations des responsables du recrutement de ces entreprises avec le service de placement de l'ADEM, en se penchant plus particulièrement sur le rôle des consultants externes à l'ADEM issus de ces entreprises.

La commission rappelle également la nécessité d'une évaluation des mesures pour l'emploi.

*

La commission passe encore en revue l'état des travaux diffusé aux membres de la commission.

En dehors des projets de loi actuellement en cours d'instruction, la commission sera encore saisie, pour évacuation avant la fin de l'année en cours

- du projet de loi portant adaptation du salaire social minimum,
- du projet de loi portant prolongation de diverses mesures pour l'emploi.
- du projet de loi portant prolongation des mesures prises en matière de période de référence.

Quant aux avant-projets restant à déposer prochainement, il convient de relever que la phase des consultations préliminaires relatives au projet de loi portant réforme du dialogue social (cogestion) sera clôturée prochainement et que le projet pourrait être déposé avant la fin de l'année en cours.

L'avant-projet de loi concernant le reclassement et la réinsertion professionnelle est en cours de finalisation et devra être déposé avant l'évacuation du projet de réforme de l'assurance pension. Il est proposé de prévoir, compte tenu des compétences partagées entre les départements ministériels de la Sécurité sociale et du Travail et de l'Emploi, que l'instruction parlementaire du projet se fera sous l'égide de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et que la Commission du Travail et de l'Emploi pourrait émettre un avis, à l'instar de ce qui a été pratiqué en 2005 à l'occasion de l'examen du projet de loi 5334 devenu la loi du 1^{er} juillet 2005 modifiant la loi de base du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.

Compte tenu de l'importance du volet droit du travail, l'instruction en réunion jointe des deux commissions précitées pourrait être une autre option; la décision afférente incombant à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage
- Avis à l'intention de la Conférence des Présidents



Luxembourg, le 27 septembre 2012

LL/MB/AF

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Projet de règlement grand-ducal 6391 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'avis que la Commission du Travail et de l'Emploi a émis dans sa réunion du 27 septembre 2012 au sujet du projet de règlement grand-ducal précité.

Je vous saurais gré de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.


Lucien Lux
Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail et de l'Emploi
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 27 septembre 2012


Martin Bisenius

Secrétaire de la Commission du Travail et de l'Emploi



N° 6391

Projet de règlement grand-ducal
fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage

Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi
(27/09/2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 février 2012 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Base légale

L'article L. 543-33 du Code du travail prévoit que "le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés".

Objet du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et modalités des aides réservées aux entreprises et des primes accordées aux apprentis en cas de réussite dans le cadre de la promotion de l'apprentissage. Il trouve sa base légale dans le Code du travail, notamment son article L.543-33 précité, et abroge le règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage.

Le projet de règlement grand-ducal a pour but de promouvoir davantage les formations menant aux différents niveaux de qualification de la formation professionnelle initiale ainsi qu'à celui de la formation professionnelle de base, notamment le Certificat de Capacité Professionnelle (CCP), étant entendu qu'il a été relevé de façon récurrente lors des rentrées scolaires 2010/2011 et 2011/2012 que la demande pour des postes d'apprentissage se trouve systématiquement et nettement au-dessus de l'offre pour les formations menant au Certificat de Capacité Professionnelle (CCP).

Avis des chambres professionnelles

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture. Les chambres, sous certaines réserves, marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Préambule

Le projet de règlement tire sa base juridique de l'article L. 543-33 du Code du travail. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le deuxième visa qui fait référence au règlement grand-ducal modifié du 12 juin 2004, étant entendu qu'un acte normatif ne peut servir de base légale à un autre acte de même nature.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette observation juridique pertinente du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article qui définit l'aide accordée aux employeurs qui forment un apprenti ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal vise une année d'apprentissage accomplie tandis que le commentaire des articles se réfère à la réussite de l'année d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat note, avec la Chambre des salariés, que la réforme de la formation professionnelle a modifié les notions de réussite et d'échec scolaire, en ce sens que désormais le conseil de classe peut soit prendre une décision de promotion dans la classe suivante, même si tous les modules ne sont pas réussis à ce moment, soit réorienter l'élève vers une formation ou un régime plus adaptés.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article 2 en ce sens que la prime est accordée à chaque élève pour lequel le conseil de classe a décidé la promotion dans la classe suivante.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la Commission du Travail et de l'Emploi propose de maintenir, en dépit d'une formulation malencontreuse du commentaire des articles, la proposition gouvernementale initiale qui prévoit le paiement de la prime d'apprentissage à la fin d'une année scolaire accomplie.

Cette formulation, qui ne parle ni de réussite, ni de promotion, permet le paiement de cette prime à tous les apprentis indépendamment du fait qu'ils accomplissent leur formation sous l'ancien ou le nouveau système d'apprentissage.

Article 3

Le paragraphe (2) de l'article 3 prévoit que les aides et primes sont attribuées par année d'apprentissage et que les demandes afférentes doivent être introduites, sous peine de forclusion, par l'employeur et l'apprenti avant le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle l'année d'apprentissage qui ouvre droit à l'aide ou à la prime a pris fin.

Le Conseil d'Etat note que le projet de règlement ne prévoit pas de délai pour la liquidation de ces aides et primes. Dans le souci de favoriser une liquidation diligente de ces aides et primes, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 3 par une disposition en ce sens que

les primes et aides non liquidées portent intérêt au taux d'intérêt légal à partir du premier jour du troisième mois suivant l'introduction de la demande.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que depuis 2007 il n'y a plus de retards de paiement en matière d'aides et de primes d'apprentissage, pour autant que les dossiers introduits contiennent toutes les pièces requises. Par conséquent, la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, et si néanmoins des difficultés se manifesteraient, le paragraphe (3) du même article permettrait le concours des chambres professionnelles en ce qui concerne notamment la liquidation des aides et primes.

Articles 4 à 6

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence des experts gouvernementaux, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal dans la teneur du texte gouvernemental, sous réserve de la modification du préambule dans le sens ci-dessus indiqué.